



Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

3416^e séance

Jeudi 11 août 1994, à 19 h 55

New York

Provisoire

Président : M. Vorontsov (Fédération de Russie)

Membres :

| | |
|---|------------------------|
| Argentine | M. Sersale di Cerisano |
| Brésil | M. Valle |
| Chine | M. Li Zhaoxing |
| Djibouti | M. Dorani |
| Espagne | M. Laclaustra |
| États-Unis d'Amérique | M. Hume |
| France | M. Legal |
| Nigéria | M. Ayewah |
| Nouvelle-Zélande | M. Keating |
| Oman | M. Al-Sameen |
| Pakistan | M. Khan |
| République tchèque | M. Tuma |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | M. Plumbly |
| Rwanda | |

Ordre du jour

Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)

Lettre datée du 26 juillet 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/888)

La séance est ouverte à 19 h 55.

Adoption de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

**Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)
Lettre datée du 26 juillet 1994 adressée au
Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire
général (S/1994/888)**

Le Président (*interprétation du russe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1994/888, qui contient le texte d'une lettre datée du 26 juillet 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par la lettre du Secrétaire général datée du 26 juillet 1994 (S/1994/888) et par de nouvelles informations émanant du Secrétariat concernant les difficultés survenues dans le déroulement des opérations de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Croatie du fait que les routes d'accès aux zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) sont bloquées par des manifestants. Le Conseil considère que ce blocus par des citoyens croates et les entraves imposées conjointement par les autorités croates à la liberté de circulation de la FORPRONU sont inadmissibles. À cet égard, le Conseil déplore que les routes d'accès aux zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie fassent toujours l'objet de blocages.

Le Conseil juge encourageante la signature, le 4 août, d'un accord entre le Gouvernement de la

République de Croatie et la FORPRONU concernant la réglementation des déplacements de la FORPRONU à destination et en provenance des ZPNU et engage les autorités croates à en appliquer rigoureusement les dispositions. Il se félicite des progrès qui ont été accomplis depuis la signature de cet accord en ce qui concerne l'ouverture de 11 des 19 points de franchissement. Il rappelle néanmoins au Gouvernement de la République de Croatie qu'il a l'obligation de faciliter le libre accès de la FORPRONU à chacun des 19 points de franchissement convenus dans l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994.

Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il est aussi préoccupant que le Gouvernement de la République de Croatie continue d'exiger de la Force le paiement de péages et autres droits d'utilisation de routes et aéroports en République de Croatie, et que c'est là une pratique inacceptable. Le Conseil juge très sévèrement toutes mesures ayant pour effet à la fois d'entraver le fonctionnement de la FORPRONU et d'ajouter aux coûts déjà élevés de l'opération de maintien de la paix en Croatie. Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 908 (1994), le Conseil demande de nouveau instamment au Gouvernement de la République de Croatie de conclure sans plus tarder avec la FORPRONU un accord sur le statut des forces et de résoudre la question susmentionnée et toutes autres questions conformément aux dispositions de cet accord.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et au droit de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés de rentrer dans leurs foyers. Le Conseil attend du Gouvernement de la République de Croatie qu'il coopère pleinement avec la FORPRONU dans ses efforts.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/44.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 20 heures.